

COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE MARSEILLE, (9^{ème} chambre) 23 juillet 2014 Assoc. Union Régionale Vie et Nature et a.

COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE MARSEILLE, (9^{ème} chambre)
Lecture du 23 juillet 2014, (audience du 10 juin 2014)

n° 12MA00268

Association Union Régionale Vie et Nature et autres

M. Portail, Rapporteur

M. Roux, Rapporteur

Vu la requête enregistrée le 19 janvier 2012, présentée pour l'association Union régionale vie et nature (URVN), dont le siège est place Romée de Villeneuve à Aix-en-Provence (13090), représentée par son président, pour l'association pour la protection de l'environnement et pour l'amélioration du cadre de vie de la presqu'île de Saint-Mandrier, dont le siège est 7 bis, chemin des Roses à Saint-Mandrier-sur-Mer (83430), représentée par son président, pour l'association Var inondation écologisme (V.I.E. de l'eau), dont le siège est hôtel de ville, place Clément Balestra à Solliès-Toucas (83210), représentée par son président, pour l'association de défense du plan de la Garde (ADPLG), dont le siège est 1647, chemin de Barbaroux à La Garde (83130), représentée par son président, pour l'union départementale pour la sauvegarde de la vie, de la nature et de l'environnement (UIDVN 83), dont le siège est la Cigale, impasse la Cigale, Le Rayol-Canadel (83820), représentée par son président, pour la fédération Mouvement d'action pour la rade de Toulon et du littoral varois (MART), dont le siège est 3 cité Montety, à Toulon (83000), représentée par son président, pour l'association La Londe environnement (LLE), dont le siège est chez M. Caillaud, la Bastide, le Haut Pansard à La Londe-les-Maures (83250), représentée par son président, pour l'association de défense et de protection du Faron, dont le siège est chez M. Bonjardini Michel, 155, rue Etienne Lantelme quartier Beau Soleil à Toulon (83100), pour le collectif de défense des terres fertiles, dont le siège est place des Trois Moulins à Brignoles (83170), représentée par son président, et pour l'association de défense de l'environnement de Bormes et du Lavandou (ADEBL), dont le siège est la Nirvanette, 19, avenue du Cap Nègre, Cavalière, Le Lavandou (83980), représentée par son président, par M^e Busson ;

Les associations requérantes demandent à la Cour :

- 1°) d'annuler le jugement n° 0903136-0903138-0903215-1000016 du 17 novembre 2011 par lequel le tribunal administratif de Toulon a rejeté leur demande tendant à l'annulation de la délibération du 16 octobre 2009 par laquelle le comité syndical du syndicat mixte SCOT Provence Méditerranée a approuvé le schéma de cohérence territoriale (SCOT) Provence Méditerranée ;
- 2°) d'annuler, pour excès de pouvoir, cette délibération ;
- 3°) de mettre à la charge du syndicat mixte SCOT Provence Méditerranée une somme de 4 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elles soutiennent que :

- elles justifient d'un intérêt à agir ;
- le tribunal administratif de Toulon a méconnu le principe du contradictoire au regard des articles L. 5 et R. 611-1 du code de justice administrative ; des écritures ont été ainsi produites soit par la défense, soit par des observateurs en défense, le jour de la clôture de l'instruction alors qu'ils apportaient des éléments nouveaux ; la commune du Lavandou a produit un mémoire le 26 août 2011, jour de la clôture de l'instruction, en réponse à la requête de l'ADEBL ; les observations d'un nouvel intervenant, qui apportaient nécessairement des éléments nouveaux, n'ont pas été soumises au contradictoire ; dans l'instance n° 0903136, par un mémoire parvenu le jour de la clôture de l'instruction, le syndicat mixte SCOT Provence Méditerranée a fait valoir comme élément nouveau que le SCOT est compatible avec la loi littoral ; or, le fait que le tribunal a écarté le moyen tiré de l'incompatibilité du SCOT avec la loi littorale montre que ce mémoire a été déterminant ; le préfet du Var a adressé au tribunal une lettre enregistrée le 20 mai 2011, jour de la clôture, transmettant ses avis formulés dans le cadre de l'élaboration du SCOT ; en outre, le mémoire du syndicat et le mémoire du préfet n'ont pas été communiqués à l'URVN ;
- l'évaluation environnementale comme le rapport de présentation, prévus par les articles L. 122-10, R. 121-14 et R. 122-12 du code de l'urbanisme sont insuffisants ; l'état initial de l'environnement est imprécis en ce qui concerne le paysage ; la perspective tendancielle d'évolution de l'état initial n'a pas été traitée ; la cartographie des secteurs à projets est à une échelle inadaptée au contexte du territoire ; le dispositif de suivi est insuffisamment décrit ; la manière dont l'évaluation environnementale a été menée n'est pas expliquée ; la cartographie des zones à enjeux agricoles et naturels n'est pas présente ; la loi littoral n'a pas été prise suffisamment en compte ; l'évaluation environnementale comporte des prescriptions et préconisations peu précises et non différenciées ;
- l'état initial de l'environnement contenu dans le rapport de présentation met à disposition des cartes souvent incomplètes, et des cartes sont mêmes manquantes ; les paysages sont traités sans que soient précisés ses éléments importants et sans que ces éléments soient reportés sur une carte en localisant les secteurs à enjeux ; il n'existe pas de document cartographique localisant les cours d'eau et les lieux de pollution relevés ; les effets de la loi littoral concernant l'aménagement du territoire ne sont pas précisés ; les espaces classés en zones protégées et en espaces proches du rivage par des décisions rendues par le juge administratif ne sont pas répercutées ;
- l'état initial de l'environnement contient des éléments erronés ; en matière d'assainissement, les dates de conformité sont erronées ; ainsi la mise en conformité de la station d'épuration de la Cride à Sanary-sur-Mer n'est pas encore intervenue ; le chapitre relatif aux espaces de protection ne comprend pas le sanctuaire des mammifères marins de Méditerranée ; le tableau qui identifie les carrières de l'aire toulonnaise omet la carrière de Croquefigue à Signes ;
- le scénario de référence décrit n'est pas clairement défini ;
- l'évaluation de l'incidence du SCOT sur l'environnement est insuffisante, notamment en ce qui concerne les déchets, le recyclage des ordures ménagères, la ressource en eau du Verdon, les impacts sur les espaces protégés tels que ZNIEFF, zones humides et corridors écologiques ou sites Natura 2000 ;
- le SCOT prévoit l'ouverture de six cents hectares de terres agricoles sans que le rapport de présentation ne précise la nature des cultures concernées, ni les incidences du schéma sur les terres agricoles et sur le paysage ;
- le fait pour le tribunal d'avoir estimé que le SCOT n'aurait pas d'influence notable sur l'environnement compte tenu de l'ampleur de la superficie qu'il couvre, est constitutif d'une erreur de droit, car les incidences du schéma ne doivent pas s'apprécier au regard du seul critère de la superficie des espaces affectés et de la part de ces espace par rapport à la superficie couverte par le SCOT ;
- la classification des zones urbanisées et des zones agricoles n'est pas évaluée malgré leur incidence sur les paysages et l'environnement ;
- l'impact de la limite des espaces proches du rivage n'est pas évalué, alors que cette limite ne correspond pas à celle de la cartographie de la loi littoral constituée par la DDE et contenue dans l'étude initiale de l'environnement effectuée en 2005 ;
- les sites d'extension prioritaire prévus le long du littoral n'ont pas fait l'objet d'une étude d'incidence ;

- la création des hameaux nouveaux intégrés à l'environnement dans des espaces classés n'a pas fait non plus l'objet d'une étude d'incidence ;
- s'agissant des explications sur les choix retenus, le rapport de présentation n'effectue pas de comparaison avec les projets alternatifs et n'indique pas pourquoi ces projets alternatifs ont été écartés ;
- le dispositif de suivi de l'application du SCOT, notamment en ce qui concerne l'état initial des indicateurs retenus et les précisions méthodologiques (sources de données, bases de calcul...) n'est pas suffisamment défini ;
- le document d'orientations générales (DOG) est incompatible avec la liste des espaces protégés ou remarquables des autres éléments constitutifs du SCOT ; la carte du développement futur du DOG est en effet incompatible avec la carte du réseau vert-bleu-jaune, en partie ouest et est ; le flouté beige de la carte du DOG, supposé représenter les espaces déjà urbanisés, ne correspond pas au blanc de la carte du réseau vert-bleu-jaune et déborde sur le vert, le jaune et le bleu, le vert de la Coudoulière et de la frange littorale entre le Busc et le Cap Sicié à Six-Fours-les-Plages, le vert du bois de Saint-Asile à Saint-Mandrier, le vert des espaces boisés de Costebelle à Hyères-les-Palmiers, le vert des Piémonts de la corniche des Maures au Lavandou, le bleu du marais de l'Estagnol à La Crau et de la zone humide du Palyvestre à Hyères-les-Palmiers, le jaune dans les espaces de l'ouest toulonnais à Ollioules, La Crau, Hyères-les-Palmiers, la plaine du Batailler à Bormes-les-Mimosas ;
- les espaces floutés beige sur la carte du développement futur du DOG comprennent plusieurs zones de développement urbain citées dans la liste des espaces à protéger du DOG ; ce flouté recouvre également des coupures d'urbanisation non prises en compte, comme la deuxième coupure de la flèche Est du Tombolo de Giens, celle du Camp du domaine à Bormes ;
- les cartes du DOG sont ainsi incompatibles entre elles et celle du développement futur est incompatible avec la liste des espaces remarquables du DOG en violation des articles L. 122-1 et R. 122-1 du code de l'urbanisme ;
- le SCOT est entaché d'erreur de droit et d'erreur manifeste d'appréciation au regard de la loi littoral ; en application de l'article L. 111-1-1 du code de l'urbanisme, les SCOT doivent en effet être compatibles avec les dispositions des articles L. 145-1 à L. 146-9 ;
- le tribunal administratif de Toulon a commis une erreur de droit en jugeant que les requérants ne peuvent utilement soutenir que le DOG du SCOT dresserait des listes incomplètes des espaces relevant des articles L. 146-2, L. 146-4 et L. 146-6 du code de l'urbanisme dans la mesure où les plans locaux d'urbanisme sont susceptibles d'en ajouter d'autres ; le tribunal ne pouvait par principe écarter le moyen tiré de ce que le SCOT méconnaît les décisions de justice qui ont classé en zone inconstructible certains secteurs ; pour certaines dispositions, le SCOT doit être conforme avec la loi littorale ; enfin, il n'appartient pas aux communes de combler les lacunes du SCOT ;
- le SCOT méconnaît l'article L. 146-2 du code de l'urbanisme qui lui impose la mise en place de coupures d'urbanisation ; constitue une coupure d'urbanisation une zone naturelle ou peu urbanisée d'une taille suffisamment importante, et qui sépare deux secteurs urbanisés ; or de nombreuses coupures d'urbanisation existent, qui n'ont pas été prises en compte par le SCOT, à Bormes, au Lavandou, à La Londe, à Hyères, à Carqueiranne, au Pradet, à Saint-Mandrier ;
- le SCOT méconnaît l'article L. 146-4-1 du code de l'urbanisme ; le principe d'une urbanisation en continuité du bâti dense existant affirmé par le SCOT n'est pas appliqué au DOG et aux cartographies ; et des sites d'extension prioritaire préconisés par le SCOT ne sont pas en continuité d'une agglomération ; ainsi les zones de développement économique sises aux lieux-dits le Pin neuf / le Pin vieux et la Pabourette, à l'ouest et à l'est de la ville de La Londe ; des zones d'activité de vingt hectares ne peuvent être qualifiées de hameaux nouveaux ; un hameau nouveau est caractérisé par un regroupement d'habitations autour d'un lieu central favorisant une vie collective ; un nombre important de constructions et une surface hors oeuvre nette élevée font obstacle à la création d'un hameau nouveau intégré à l'environnement ; le SCOT se devait donc de préciser que la surface hors oeuvre nette devrait être contenue ;
- le SCOT méconnaît l'article L. 146-4-II du code de l'urbanisme ; il est entaché d'erreur de droit en ce qui concerne la notion d'espaces proches du rivage qui ne sont pas définis au SCOT au regard des critères de ces articles ; au Lavandou, les piémonts des Maures sont en co-visibilité avec la mer jusqu'aux premières lignes de

crêtes ; à Bormes, la plaine du Batailler n'est pas coupée du rivage par un secteur urbanisé ; la co-visibilité des terrains s'étend jusqu'aux vieux village de Bormes ; le tribunal administratif de Toulon a ignoré à cet égard l'autorité de la chose jugée qui s'attache aux jugements du tribunal administratif de Nice des 25 novembre 1994 et 8 octobre 1998 qui ont annulé des ZAC créées dans ce secteur ; sur la commune de La Londe, le SCOT descend la limite des espaces proches du rivage jusqu'aux salins pour y projeter une extension de l'urbanisation ; à Carqueiranne/Le-Pradet, le tracé de la limite des espaces proches du rivage est sinueux au flan de la Colle noire alors que la co-visibilité avec la mer est patente pour tout le flanc sud-est du massif ; de Six-Fours à Saint-Cyr, la limite des espaces proches du rivage dressée par le DOG est systématiquement plus proche du rivage que celle établie par la DDE ;

- le SCOT méconnaît l'article L. 146-6 du code de l'urbanisme en ce qu'il place en secteur urbanisé des zones qui empiètent sur des espaces classés remarquables ; il est entaché d'erreur de droit en ce qu'il exclut des espaces remarquables, les espaces nécessaires aux activités militaires de l'île du levant et de la presqu'île de Saint-Mandrier ;

- de nombreux espaces remarquables reconnus comme tels par le juge administratif ne sont pas sauvegardés de l'urbanisation par le SCOT ; c'est le cas des espaces remarquables de Saint-Clair, Aiguebelle, la Fossette, Cavalière ; la zone du Cros du Diable à La Londe a été annulée par le tribunal administratif de Nice ; le lotissement de Valcros ne peut donc s'étendre sans empiéter sur des espaces remarquables ; or, le SCOT prévoit qu'il doit devenir un site d'activité ; à Hyères-les-Palmiers, le DOG répercute comme espace remarquable le mont Fenouillet mais uniquement le versant nord des Maurettes ; or le haut de son versant sud n'est pas urbanisé et comprend le vieux château d'Hyères et sa ZPPAUP situé en ZNIEFF et en site Natura 2000, et représente un paysage essentiel emblématique de la ville d'Hyères-les-Palmiers ; par un jugement du 29 juin 2005, le tribunal administratif de Nice y a annulé la zone INA du plan d'occupation des sols ; la carte de développement futur du DOG prévoit la création de trois zones d'extension de l'habitat sur le dernier espace naturel et boisé de la colline de Costebelle, classé espace remarquable par le DOG lui-même et classé comme espace boisé classé au titre de l'article L. 146-6 au plan local d'urbanisme arrêté par la commune ; deux zones d'activité sont prévues sur une zone agricole que le diagnostic prévoyait de protéger, et une autre sur la dernière zone humide du Palyvestre, pourtant portée sur la carte des zones humides du SCOT ; la plage de la flèche ouest du Tombolo, que le juge administratif a déclaré espace remarquable, n'est pas répertoriée à ce titre au SCOT ; la liste des espaces remarquables sur la presqu'île de Giens est limitée alors que le littoral sud de la presqu'île a été déclaré remarquable ; au Pradet, le SCOT prévoit au lieu dit La Grenouille un site de développement de dix-neuf hectares en secteur agricole ; ce secteur se trouve pour partie en zone inondable, pour partie en zone de risque d'effondrement du terrain, en zone humide et en ZNIEFF ; la presqu'île de Saint-Mandrier est un espace remarquable qui aurait dû être répertorié et protégé au SCOT ; à Six-Fours, l'emplacement des développements urbains est situé sur le site de la Coudoulière, qui a été reconnu comme espace remarquable par le juge administratif ; le DOG prévoit un pôle urbain à conforter au Brusac, là où un projet d'extension portuaire a été sanctionné par le juge administratif en raison de l'existence d'un espace remarquable ; le SCOT méconnaît ainsi l'autorité de la chose jugée ;

Vu le jugement et la délibération attaqués ;

Vu l'ordonnance du 28 octobre 2013 fixant la clôture de l'instruction au 30 novembre 2013, en application de l'article R. 613-1 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire enregistré le 29 novembre 2013, présenté pour le syndicat mixte SCOT Provence Méditerranée, dont le siège est 20, rue Nicolas Pereisc, B.P. 537 à Toulon cedex 9 (83041), représenté par son président en exercice, par la SELAS d'avocats LLC et avocats ;

Le syndicat mixte, d'une part, conclut au rejet de la requête et, à titre subsidiaire, à ce que dans l'hypothèse d'une annulation totale de la délibération en litige, celle-ci soit différée dans le temps et, d'autre part, demande qu'une somme de 4 000 euros soit mise à la charge solidaire des associations requérantes en application de L. 761-1 du code de justice administrative ;

Il soutient que :

- les demandes devant le tribunal administratif de Toulon de l'association de défense du plan de la Garde (ADPLG), de l'UDNV 83, de la fédération Mouvement d'action pour la rade de Toulon et du littoral varois (MART), de l'association La Londe environnement (LLE) et de l'association de défense et de protection du Faron, étaient irrecevables, faute pour ces associations de justifier de l'habilitation de leur président à les représenter en justice ; s'agissant de l'ADPLG, de l'UDVN 83, et de l'association LLE, la décision d'ester en justice est prise par le conseil d'administration ; pour l'UDVN 83, et pour l'association LLE, le président peut effectuer les démarches en cas d'urgence, mais sa décision doit être confirmée par le conseil d'administration, ce qui n'a pas été le cas ; s'agissant de l'association MART et de l'association de défense et de protection du Faron, dans le silence de leurs statuts, seule l'assemblée générale pouvait décider d'ester en justice ; or, il n'est pas justifié d'une délibération de l'assemblée générale en ce sens ;
- il n'a pas été porté atteinte au principe du contradictoire ; s'agissant de l'Etat et de la commune du Lavandou, qui ne sont pas parties à l'instance, leurs mémoires n'avaient pas à être communiqués aux parties ; et le mémoire présenté le 20 mai 2011 par le syndicat mixte SCOT Provence Méditerranée réitérait les moyens précédemment exposés et ne comportait aucune pièce nouvelle ;
- l'évaluation environnementale et le rapport de présentation étaient complets ;
- aucune disposition législative n'impose de formalisme particulier pour décrire l'état initial de l'environnement ;
- le rapport de présentation énonce les éléments essentiels portant sur les cours d'eau ;
- aucune donnée précise sur les lieux de pollution constatés n'était répertoriée à la date d'approbation du SCOT ;
- les incidences de la loi littoral sur le territoire couvert par le SCOT sont analysées ;
- la limite des espaces proches du rivage a été reportée sur la carte du schéma d'accueil du développement futur du DOG ;
- aucune date de mise en conformité erronée n'a été donnée pour la station d'épuration de Sanary ;
- le rapport de présentation décrit le sanctuaire des mammifères marins ;
- le rapport de présentation mentionne bien la carrière de Croquefigue ;
- le diagnostic en matière de déchets est détaillé ;
- les incidences sur la ressource en eau ont été examinées ;
- le SCOT a valablement pris en compte les incidences notables prévisibles sur l'environnement ; il analyse l'incidence du développement urbain et notamment des sites d'extension prioritaire ;
- le rapport de présentation évalue les incidences du SCOT sur le patrimoine écologique, sur l'agriculture et sur les espaces protégés ;
- le SCOT identifie les espaces dont l'évolution demeure soumise aux dispositions de la loi littoral ;
- la cartographie de la loi littoral élaborée par la DDE du Var en 1997 n'a pas de valeur juridique ;
- le SCOT explique les choix retenus ;
- le SCOT identifie le dispositif de suivi de sa mise en oeuvre ;
- dans l'hypothèse où une règle de procédure n'aurait pas été respectée, cela n'a eu aucune incidence sur le sens de la décision prise, ni sur la compétence des auteurs du SCOT ;
- la localisation ou la délimitation des espaces et sites à protéger dans le SCOT constitue une possibilité au regard de l'article R. 122-3 du code de l'urbanisme, et non une obligation ; et les auteurs du SCOT n'ont pas fait le choix de procéder à cette délimitation ;
- les documents cartographiques cités par les requérantes ne sont pas aux mêmes échelles et la comparaison effectuée est des plus aléatoire ; les documents graphiques du SCOT n'ont pas à être précis et détaillés ; il n'existe ainsi pas de contradiction manifeste entre les éléments constitutifs du SCOT ;
- le SCOT s'inscrit dans un rapport de compatibilité avec la loi littoral ; et il est compatible avec les dispositions des articles L. 146-2, L. 146-6, L. 146-4 du code de l'urbanisme ; il identifie les coupures d'urbanisation, les espaces remarquables et rappelle l'obligation de réaliser les extensions d'urbanisation en continuité avec les agglomérations

et villages existants ;

- le SCOT ne permet pas aux auteurs des plan locaux d'urbanisme de s'affranchir des dispositions de la loi littoral ;
- sur la compatibilité du SCOT avec l'article L. 146-2 du code de l'urbanisme relatif aux coupures d'urbanisation, le juge administratif exerce un contrôle restreint sur l'existence et la consistance de ces coupures ; en l'occurrence, le Camp du domaine fait l'objet d'une urbanisation qui ne permet pas l'institution d'une coupure d'urbanisation ; la coupure de l'embouchure du Batailler a été identifiée par le SCOT ; l'inscription du Cap Bénat en coupure d'urbanisation n'est pas nécessaire du fait de sa préservation comme site remarquable ; le Haut-Vallon du Castellan est un espace identifié au SCOT ; le secteur du Lavandou entre Cavalière et Pramousquier est identifié par le SCOT au titre de l'article L. 146-6 du code de l'urbanisme ; le SCOT identifie les coupures d'urbanisation entre les sites des Vieux Salins et Miramas à La Londe ; la flèche est du Tombolo de la presqu'île de Giens est un secteur urbanisé qui ne constitue pas une coupure d'urbanisation ; la pointe ouest de la presqu'île de Giens et la flèche ouest du Tombolo sont déjà préservés en tant qu'espaces remarquables ; le secteur de la Colle noire a été identifié comme coupure d'urbanisation ; le secteur de Saint-Elme/Saint-Asile et du vallon du Cavalas à Saint-Mandrier sont identifiés comme espaces remarquables au SCOT ; le massif de la Renardière est défini au SCOT comme coupure d'urbanisation ;
- s'agissant de l'article L. 146-4-1 du code de l'urbanisme, le SCOT rappelle que l'urbanisation en continuité est le principe et la création de nouveaux hameaux intégrés à l'environnement l'exception ; il encadre les possibilités d'extension des communes en localisant les sites concernés et en indiquant un seuil maximal de développement ; les zones d'extension du Pin neuf/Pin vieux et de la Pabourette sont situées sur des espaces d'urbanisation préexistants ; le secteur Pin neuf/Pin vieux accueille déjà des entreprises et se situe dans la continuité du centre ville de La Londe ; il en est de même du secteur de la Pabourette ;
- au regard de l'article L. 146-4 II du code de l'urbanisme, le SCOT a délimité les espaces proches du rivage à partir des trois critères dégagés par la jurisprudence, à savoir la distance du rivage, la co-visibilité avec la mer, la séparation de zones urbanisées et les caractéristiques du secteur ; s'agissant du Lavandou, les auteurs du SCOT ont pris en compte les premières lignes de crête qui génèrent une rupture visuelle ; s'agissant de Bonnes, les auteurs du SCOT ont pu exclure des espaces proches du rivage une partie de la plaine du Batailler ; à La Londe, la délimitation des espaces proches du rivage prend en considération l'axe de la RD 98 qui crée un effet de rupture entre le littoral et les terrains concernés ; à Carqueiranne, les auteurs du SCOT ont choisi de ne pas fixer la limite des espaces proches du rivage sur la ligne de crête principale, compte tenu de sa distance par rapport au rivage ; s'agissant de la limite des espaces proches du rivage entre Six-Fours et Saint-Cyr, la cartographie établie par la DDE n'a qu'un caractère indicatif ;
- le SCOT identifie de nombreux espaces remarquables et ne prévoit pas d'orientation incompatible avec les protections résultant des articles L. 146-6 et R. 146-1 du code de l'urbanisme ;
- les espaces nécessaires aux activités militaires de Saint-Mandrier et des îles d'Hyères ont été répertoriés par le SCOT au titre des espaces remarquables ; le SCOT a identifié le massif des Maures au Lavandou comme espace remarquable ; s'agissant du lotissement de Valcros à La Londe-les-Maures, le DOG n'est pas incompatible avec l'article L. 146-6 du code de l'urbanisme ; à Hyères-les-Palmiers, c'est l'ensemble du massif du Fenouillet qui est considéré comme espace remarquable ; s'agissant du massif des Maurettes, le SCOT privilégie son versant nord car son versant sud supporte déjà une urbanisation et ne peut être qualifié de remarquable ; les sites d'extension prioritaire de la Font des Horts, de Costebelle et de la Benoite sont situés dans des espaces qui ne sont pas remarquables et n'auront pas d'incidence sur les espaces voisins ; le secteur du Palyvestre est répertorié comme zone à protéger, compte tenu de l'existence d'une zone humide, mais où la possibilité d'un développement est prévue ; les espaces remarquables ont été convenablement identifiés sur la presqu'île de Giens ; dans le secteur de la Grenouille au Pradet, le SCOT prévoit une possibilité de développement, en compatibilité avec ses orientations portant sur les espaces à protéger ; dans le secteur de la Coudoulière à Saint-Mandrier, le DOG prévoit une intégration au sein du réseau des espaces devant être protégés ; le symbole « pôle à conforter » s'agissant du Brusç, ne concerne pas une extension du port mais une politique de renouvellement urbain ;

- au regard des enjeux intercommunaux du SCOT en matière d'aménagement, le il est demandé le bénéfice de la jurisprudence AC du Conseil d'Etat ;

Vu le mémoire enregistré le 29 novembre 2013, présenté pour les associations requérantes, qui concluent aux mêmes fins que leur requête susvisée, par les mêmes moyens ;

Elles soutiennent en outre que :

- le syndicat mixte SCOT Provence Méditerranée n'a pas soumis à l'avis du public dans le cadre de la concertation des éléments d'appréciation suffisants, en méconnaissance de l'article L. 300-2 du code de l'urbanisme ;
- l'article L. 121-5 du code de l'urbanisme a été méconnu, ainsi que l'article R. 123-6 ; l'APE a demandé à être associée à l'élaboration du SCOT le 18 juin 2008 et n'a pas reçu de réponse favorable ; le tribunal n'a pas répondu à ce moyen, ou en tout cas a commis une erreur de droit en l'écartant ;
- la ressource en eau du territoire concerné ne permet pas de faire face aux développements d'urbanisation prévus ;
- il existe une contradiction entre le projet d'aménagement et de développement durable, le rapport de présentation et le DOG et le principe d'équilibre est méconnu ; le rapport de présentation ne prévoit rien pour empêcher la prolifération des résidences secondaires ; le total des sites d'extension prioritaire récapitulé au DOG représente 56 % de l'ensemble du SCOT et l'essentiel est dans les communes littorales les plus sensibles ; uniquement sur les sites d'extension prioritaire, le DOG est incompatible avec le rapport de présentation, avec l'article L. 146-2 du code de l'urbanisme et le respect des grands équilibres ; le SCOT ne prévoit aucune limite à l'étalement urbain ;
- le SCOT, qui prévoit des sites d'extension prioritaire sur la zone humide du Palyvestre, est incompatible avec le SDAGE ;

Vu les ordonnances des 12 et 13 décembre 2013 prononçant respectivement la réouverture de l'instruction en application de l'article R. 613-4 du code de justice administrative et la clôture de l'instruction au 10 janvier 2014, 12 heures, en application de l'article R. 613-1 du même code ;

Vu les pièces enregistrées le 23 décembre 2013, produites pour les requérantes, non communiquées en application de l'article R. 611-1 du code de justice administrative ;

Vu, enregistré le 9 janvier 2014, le nouveau mémoire présenté pour le syndicat mixte SCOT Provence Méditerranée, non communiqué en application de l'article R. 611-1 du code de justice administrative ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 10 juin 2014 :

- le rapport de M. Portail, président-assesseur,
- les conclusions de M. Roux, rapporteur public,
- et les observations de M^e Gilliet, substituant M^e Busson, pour les associations requérantes, celles de M^{me} Fays, représentant l'association Var Inondation Ecologie, celles de M^{me} Lafontaine représentant l'ADEBL, celles de M. Lopez, représentant l'UDVN 83, ainsi que celles de M^e Faure-Bonaccorsi, pour le syndicat mixte SCOT Provence Méditerranée ;

Après avoir pris connaissance de la note en délibéré enregistrée le 18 juin 2014, présentée pour les associations requérantes ;

Sur la régularité du jugement

1. Considérant, en premier lieu, que l'article R. 632-1 code de justice administrative dispose que : *«L'intervention est formée par mémoire distinct. / Le président de la formation de jugement (...) ordonne, s'il y a lieu, que ce mémoire en intervention soit communiqué aux parties et fixe le délai imparti à celles-ci pour y répondre /. Néanmoins, le jugement de l'affaire principale qui est instruite ne peut être retardé par une intervention»* ; qu'en application de ces dispositions, le tribunal n'est pas tenu de communiquer le mémoire en intervention sauf si la solution du litige au principal dépend d'un moyen soulevé par le seul intervenant ; que le mémoire en intervention enregistré la veille de la date de la clôture de l'instruction et présenté par la commune du Lavandou se bornait à apporter des précisions sur l'application de la loi littoral en ce qui la concerne et ne contenait pas d'argument ni de pièces sur lesquels le tribunal se serait fondé ; que, dès lors, la circonstance que le tribunal a admis cette intervention sans soumettre au débat contradictoire le mémoire de la commune du Lavandou n'a pas été de nature à entacher d'irrégularité la procédure au terme de laquelle le jugement a été rendu ;
2. Considérant, en deuxième lieu, qu'aux termes de l'article R. 611-1 du code de justice administrative : *«(...) La requête, le mémoire complémentaire annoncé dans la requête et le premier mémoire de chaque défendeur sont communiqués aux parties avec les pièces jointes (...). / Les répliques, autres mémoires et pièces sont communiqués s'ils contiennent des éléments nouveaux»* ; que le mémoire enregistré le jour de la clôture d'instruction présenté par le syndicat mixte SCOT Provence Méditerranée n'apportait pas d'élément nouveau par rapport à ses précédents mémoires ; que le tribunal administratif de Toulon n'a pas entaché la procédure d'irrégularité en ne le communiquant pas ;
3. Considérant, en troisième lieu, que le mémoire enregistré le jour de la clôture de l'instruction et présenté par le préfet du Var ne comportait pas d'élément sur lequel le tribunal administratif se serait fondé ; que la circonstance que ce mémoire n'a pas été communiqué n'a pas davantage entaché la procédure d'irrégularité ;
4. Considérant, en quatrième lieu, qu'il ressort de son jugement que le tribunal a effectivement répondu au moyen tiré de ce que l'association APE n'aurait pas été associée à l'élaboration du SCOT ;

Sur la légalité de la délibération du 16 octobre 2009 du comité syndical du syndicat mixte SCOT Provence Méditerranée portant approbation du schéma de cohérence territoriale (SCOT) Provence Méditerranée

En ce qui concerne la légalité externe

S'agissant de la procédure de concertation

5. Considérant qu'aux termes de l'article L. 300-2 du code de l'urbanisme, dans sa rédaction applicable à la procédure d'élaboration du schéma de cohérence territoriale en litige : *«(...) l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale délibère sur les objectifs poursuivis et sur les modalités d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées dont les représentants de la profession agricole, avant : / a) Toute élaboration ou révision du schéma de cohérence territoriale (...)/ Les documents d'urbanisme et les opérations mentionnées aux a, b et c ne sont pas illégaux du seul fait des vices susceptibles d'entacher la concertation, dès lors que les modalités définies par la délibération prévue au premier alinéa ont été respectées. (...)»* ; qu'il résulte de ces dispositions que la légalité d'une délibération approuvant un SCOT ne saurait être contestée au regard des modalités de la procédure de concertation qui l'a précédée dès lors que celles-ci ont respecté les modalités définies par la délibération prescrivant l'élaboration de ce document d'urbanisme ; qu'ainsi, les associations requérantes ne sauraient utilement soutenir, à l'encontre de la délibération approuvant le SCOT, que les modalités de la concertation qui a précédé cette délibération méconnaissaient les dispositions de l'article L. 300-2 du code de l'urbanisme ; que, par ailleurs, le projet a donné lieu à une exposition itinérante, à la réalisation d'un site internet, à plusieurs réunions publiques, et à la mise à disposition du public d'un registre d'observations ; qu'il ne résulte pas des pièces du dossier que l'exposition itinérante n'aurait pas permis d'apporter au public l'information utile sur l'élaboration du SCOT ; que, dans ces conditions, les associations requérantes ne sont pas fondées à soutenir que les modalités de la concertation, telles que définies par l'organe délibérant du syndicat mixte SCOT Provence Méditerranée, auraient été méconnues ;

S'agissant de la consultation de l'association APE

6. Considérant que le moyen selon lequel l'association APE n'aurait pas été associée malgré sa demande à l'élaboration du SCOT manque en fait, dès lors qu'il ressort des pièces du dossier qu'elle a été invitée à rencontrer les agents chargés de la préparation de l'élaboration du SCOT et que ses représentants ont participé à plusieurs réunions publiques ;

S'agissant de l'état initial de l'environnement et au rapport de présentation

7. Considérant que l'article R. 122-2 du code de l'urbanisme, dans sa rédaction applicable à la présente espèce, dispose que : *«Le rapport de présentation : 1° Expose le diagnostic prévu à l'article L. 122-1 ; 2° Décrit l'articulation du schéma avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération ; 3° Analyse l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en oeuvre du schéma ; 4° Analyse les incidences notables prévisibles de la mise en oeuvre du schéma sur l'environnement et expose les problèmes posés par l'adoption du schéma sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement telles que celles désignées conformément aux articles R. 214-18 à R. 214-22 (1) du code de l'environnement ainsi qu'à l'article 2 du décret n° 2001-1031 du 8 novembre 2001 relatif à la procédure de désignation des sites Natura 2000 ; 5° Explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durable et le document d'orientations générales et, le cas échéant, les raisons pour lesquelles des projets alternatifs ont été écartés, au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national et les raisons qui justifient le choix opéré au regard des autres solutions envisagées ; 6° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en oeuvre du schéma sur l'environnement et rappelle que le schéma fera l'objet d'une analyse des résultats de son application, notamment en ce qui concerne l'environnement, au plus tard à l'expiration d'un délai de dix ans à compter de son approbation ; 7° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée (...)*» ;

8. Considérant, en premier lieu, que le rapport de présentation, notamment au titre de l'état initial de l'environnement, décrit les paysages caractéristiques du territoire couvert par le SCOT, en recense les cours d'eau et localise les secteurs particulièrement touchés par la pollution ; que la circonstance qu'il ne détaillerait pas les espaces remarquables et les espaces proches du rivage identifiés notamment par des décisions rendues par les juridictions administratives n'est pas, par elle-même, de nature à caractériser une insuffisance, ces espaces étant par ailleurs identifiés au sein du document d'orientations générales ;

9. Considérant, en deuxième lieu, que le rapport de présentation n'indique pas que la mise en conformité de la station d'épuration de la Cride à Sanary est déjà intervenue, mentionne la carrière de Croquefigue au nombre des carrières de l'aire toulonnaise et évoque dans le chapitre relatif aux espaces de protection et à la gestion du patrimoine et du cadre de vie le sanctuaire des mammifères marins de Méditerranée ; que les associations requérantes n'établissent pas qu'il comporterait sur ce point des mentions erronées ou insuffisantes ;

10. Considérant, en troisième lieu, que le rapport de présentation décrit en page 237 les incidences de la mise en oeuvre du SCOT sur la consommation d'espace, en indiquant qu'il prévoit l'urbanisation de 1042 hectares, soit une consommation moyenne de 104 hectares par an entre 2010 et 2020 ; qu'il décrit l'évolution de la population, après avoir analysé la production de déchets par habitants ; qu'il décrit en page 259 les effets du développement urbain prévu par le SCOT sur la ressource en eau ; qu'il répertorie les espaces naturels protégés et expose que le projet de SCOT ne porte pas atteinte à ces espaces ; qu'il analyse la croissance démographique et le développement urbain ; qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que l'analyse à laquelle ce rapport se livre sur ces différents points serait entachée d'insuffisances substantielles ;

11. Considérant en quatrième lieu que l'existence de projets alternatifs ne ressort pas des pièces du dossier ; que, par suite, les associations requérantes ne peuvent utilement soutenir que le rapport de présentation aurait dû indiquer les raisons pour lesquelles de tels projets auraient été écartés ;

12. Considérant, en cinquième lieu, qu'à la date de la délibération attaquée, les auteurs du SCOT n'étaient pas tenus de

faire figurer au rapport de présentation les critères et méthodes du suivi de la mise en oeuvre du SCOT ;

En ce qui concerne la légalité interne

S'agissant de la compatibilité avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône Méditerranée

13. Considérant qu'aux termes de l'article L. 122-1 du code de l'urbanisme, alors en vigueur : *« (...) Les schémas de cohérence territoriale prennent en compte les programmes d'équipement de l'Etat, des collectivités locales et des établissements et services publics. Ils doivent être compatibles avec les chartes des parcs naturels régionaux et des parcs nationaux. Ils doivent également être compatibles avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux en application de l'article L. 212-1 du code de l'environnement ainsi qu'avec les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux en application de l'article L. 212-3 du même code. (...) »* ;

14. Considérant que le document d'orientations générales (DOG) identifie les zones humides et prévoit de préserver de l'urbanisation et des activités agricoles les bordures des zones humides en mettant en place une zone tampon ; que s'il ressort des documents cartographiques annexés au SCOT que celui-ci prévoit une zone d'extension prioritaire dans le secteur du Palyvestre, il n'en résulte pas que cette opération se réaliserait nécessairement dans la zone humide identifiée dans ce secteur ; que, dès lors, le moyen tiré de l'incompatibilité du SCOT avec le SDAGE Rhône Méditerranée doit être écarté ;

S'agissant de l'existence de contradictions entre les documents constitutifs du SCOT

15. Considérant qu'il n'apparaît pas de contradictions entre la carte du réseau vert bleu et jaune de l'aire toulonnaise et le schéma de l'accueil du développement futur figurant au DOG du SCOT, notamment en ce qui concerne les secteurs de Coudoulière et de la frange littorale entre le Bruscat et le Cap Sicié à Six-Fours-les-Plages, le bois de Saint-Asile à Saint-Mandrier, les espaces boisés de Costebelle à Hyères-les-Palmiers, les Piémonts de la Corniche des Maures au Lavandou, le marais de l'Estagnol à la Crau, la zone humide du Palyvestre à Hyères-les-Palmiers, les espaces répertoriés en jaune de l'ouest Toulonnais à Ollioules, la Crau, Hyères-les-Palmiers, la Plaine du Batailler et Bormes-les-Mimosas ; qu'en effet, ces deux documents localisent les espaces naturels et les espaces urbanisés dans des conditions analogues ; qu'il n'apparaît pas davantage de contradictions entre les zones de développement urbain et les zones à protéger qui, eu égard à l'échelle à laquelle le SCOT est élaboré et à la nature de ce document, sont identifiées de manière suffisamment claire ;

S'agissant de l'application de la loi littoral

16. Considérant qu'aux termes de l'article L. 111-1-1 du code de l'urbanisme, dans sa rédaction applicable : *« (...) Les schémas de cohérence territoriale et les schémas de secteur doivent être compatibles avec les directives territoriales d'aménagement et avec les prescriptions particulières prévues par le III de l'article L. 145-7. En l'absence de ces documents, ils doivent être compatibles avec les dispositions particulières aux zones de montagne et au littoral des articles L. 145-1 et suivants et L. 146-1 et suivants. (...) »* ;

17. Considérant que la compatibilité du SCOT avec articles L. 146 1 et suivants du code de l'urbanisme doit s'apprécier à l'échelle du territoire qu'il couvre et compte tenu de l'ensemble de ses orientations et prescriptions ; que cette appréciation ne peut conduire à examiner isolément les orientations arrêtés en ce qui concerne tel ou tel point du territoire couvert, au regard des dispositions législatives de protection du littoral ;

Quant à l'article L. 146-2 du code de l'urbanisme

18. Considérant que l'article L. 146-2 du code de l'urbanisme dispose que : *« Pour déterminer la capacité d'accueil des espaces urbanisés ou à urbaniser, les documents d'urbanisme doivent tenir compte : /- de la préservation des espaces et milieux mentionnés à l'article L. 146-6 ; /- de la protection des espaces nécessaires au maintien ou au développement des activités agricoles, pastorales, forestières et maritimes ; /- des conditions de fréquentation par le public des espaces naturels, du rivage et des équipements qui y sont liés. / Dans les espaces urbanisés, ces dispositions ne font pas obstacle à la réalisation des opérations de rénovation des quartiers ou de réhabilitation de l'habitat existant, ainsi qu'à l'amélioration,*

l'extension ou la reconstruction des constructions existantes. / Les schémas de cohérence territoriale et les plans locaux d'urbanisme doivent prévoir des espaces naturels présentant le caractère d'une coupure d'urbanisation.» ;

19. Considérant que les coupures d'urbanisation que les dispositions précitées imposent de prévoir dans les SCOT ont pour finalité de s'opposer à l'urbanisation continue des zones agglomérées bordant le littoral en préservant, au sein ou à proximité de ces zones, des espaces demeurés à l'état naturel et qui ne seraient pas déjà protégés à cet égard à un autre titre ;

20. Considérant que le SCOT Provence Méditerranée identifie dix-sept coupures d'urbanisation ; que, contrairement à ce que soutiennent les associations requérantes, des coupures d'urbanisation sont prévues au Lavadou entre Cavalière et Pramousquier, sur l'embouchure du Batailler, sur le Cap Bénat, dans le secteur de la Colle Noire, aux Vieux Salins à La Londe-Les-Maures et dans la presqu'île de Saint-Mandrier ; que si le SCOT ne prévoit pas de coupure d'urbanisation dans la presqu'île de Giens, la plus grande partie de ce site est répertoriée au SCOT en tant qu'espace remarquable au sens de l'article L. 146-6 du code de l'urbanisme ; que la circonstance que les auteurs du SCOT n'aient pas prévu de coupure d'urbanisation dans le secteur du Camp du domaine à Bormes-les-Mimosas, d'ailleurs densément urbanisé et caractérisé notamment par la présence d'un important camping, ou dans le vallon du Castellan, secteur également densément urbanisé, n'est pas, par elle-même, de nature à caractériser une incompatibilité du SCOT avec les dispositions de protection du littoral au sens des dispositions précitées de l'article L. 111-1-1 du code de l'urbanisme ; que le moyen tiré de l'incompatibilité du SCOT Provence Méditerranée avec les dispositions de l'article L. 146-2 du code de l'urbanisme doit, dès lors, être écarté ;

Quant à l'article L. 146-4 I du code de l'urbanisme

21. Considérant que selon le I de l'article L. 146-4 du code de l'urbanisme : *« L'extension de l'urbanisation doit se réaliser soit en continuité avec les agglomérations et villages existants, soit en hameaux nouveaux intégrés à l'environnement ».*

22. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que les zones Pin Vieux / Pin Neuf et de la Pabourette à La-Londe-Les-Maure, où les auteurs du SCOT ont prévu des possibilités d'extension de l'urbanisation, se trouvent en continuité avec une agglomération existante ; que les auteurs du SCOT, eu égard notamment à la nature et à l'objet d'un tel document, n'étaient nullement tenus, pour en assurer la compatibilité avec les dispositions précitées du I de l'article L. 146-4 du code de l'urbanisme, de prévoir une limitation de la surface hors oeuvre nette pouvant être réalisée dans ces zones ; que le moyen tiré de l'incompatibilité du SCOT Provence Méditerranée au regard desdites dispositions doit être écarté ;

Quant à l'article L. 146-4 II du code de l'urbanisme

23. Considérant qu'aux termes du II de l'article L. 146-4 du code de l'urbanisme : *« L'extension limitée de l'urbanisation des espaces proches du rivage ou des rives des plans d'eau intérieurs désignés à l'article 2 de la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 précitée doit être justifiée et motivée, dans le plan local d'urbanisme, selon des critères liés à la configuration des lieux ou à l'accueil d'activités économiques exigeant la proximité immédiate de l'eau. / Toutefois, ces critères ne sont pas applicables lorsque l'urbanisation est conforme aux dispositions d'un schéma de cohérence territoriale ou d'un schéma d'aménagement régional ou compatible avec celles d'un schéma de mise en valeur de la mer. (...) » ;*

24. Considérant qu'il résulte du DOG du SCOT que les espaces proches du rivage ont été définis en prenant en compte la distance séparant une zone du rivage, son caractère urbanisé ou non et la co-visibilité entre cette zone et la mer ; que les associations requérantes ne sont ainsi pas fondées à soutenir que les dispositions du SCOT en matière d'espaces proches du rivage procéderaient d'une mise en oeuvre erronée des critères se dégageant des dispositions précitées du II de l'article L. 146-4 ; que, par ailleurs, la circonstance que la délimitation des espaces proches du rivage dans le SCOT ne correspondrait pas à la délimitation opérée par les services de l'Etat en 2005 n'est pas, en elle-même, de nature à établir l'incompatibilité du SCOT avec les dispositions légales de protection des espaces proches du rivage ; que si des jugements du tribunal administratif de Nice ont annulé deux ZAC dans la plaine du Batailler à Bormes-les-Mimosas au motif qu'elles étaient implantées dans des espaces proches de la mer et faiblement urbanisés, cette circonstance n'est pas, par elle-même, de nature à établir l'incompatibilité du SCOT avec les dispositions du II de l'article L. 146-4, alors d'ailleurs qu'il convient d'apprécier cette compatibilité au regard des circonstances de fait prévalant à la date d'approbation du SCOT et non à la

date à laquelle lesdits jugements ont été rendus ; qu'enfin, et alors au demeurant que l'appréciation de la compatibilité d'un SCOT avec les dispositions concernant le littoral doit se faire à l'échelle de l'ensemble du document, il ne ressort pas en tout état de cause des pièces du dossier que le tracé des espaces proches du rivage retenu dans le SCOT Provence Méditerranée au Lavandou, à Bormes-les-Mimosas, à La-Londe-les-Maures, à Carqueiranne-le-Pradet ou à Six-Four-les-Plages serait incompatible avec les dispositions précitées du II de l'article L. 146-4 du code de l'urbanisme ;

Quant aux articles L. 146-6 et L. 146-8 du code de l'urbanisme

25. Considérant que l'article L. 146-6 du code de l'urbanisme, dans sa rédaction applicable, dispose que : «*Les documents et décisions relatifs à la vocation des zones ou à l'occupation et à l'utilisation des sols préservent les espaces terrestres et marins, sites et paysages remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel et culturel du littoral, et les milieux nécessaires au maintien des équilibres biologiques. (...)*» ; qu'aux termes de l'article L. 146-8 du même code : «*Les installations, constructions, aménagements de nouvelles routes et ouvrages nécessaires à la sécurité maritime et aérienne, à la défense nationale, à la sécurité civile et ceux nécessaires au fonctionnement des aérodromes et des services publics portuaires autres que les ports de plaisance ne sont pas soumis aux dispositions du présent chapitre lorsque leur localisation répond à une nécessité technique impérative (...)*» ;

26. Considérant, en premier lieu, qu'il résulte de ces dispositions que les installations, constructions, aménagements de nouvelles routes et ouvrages nécessaires à la sécurité maritime et aérienne, à la défense nationale ne sont pas soumis aux dispositions relatives au littoral ; que les auteurs du SCOT n'ont donc pas méconnu les dispositions précitées en excluant les terrains nécessaires aux activités militaires de la presqu'île de Saint-Mandrier et des îles d'Hyères des espaces répertoriés comme remarquables ; que, par ailleurs, l'allégation selon laquelle ces secteurs n'auraient pas été répertoriés comme tels pour permettre ultérieurement leur ouverture à l'urbanisation après déclassement n'est en aucune manière corroborée par les pièces du dossier ;

27. Considérant, en deuxième lieu, que le SCOT recense les espaces naturels non bâtis du massif des Maures au nombre des espaces remarquables ; que le secteur du Fenouillet à Hyères est répertorié comme espace remarquable, ainsi qu'une partie de la presqu'île de Saint-Mandrier ; qu'il ne résulte pas des pièces du dossier que les dispositions du SCOT relatives aux espaces remarquables qui en recense vingt-huit, identifiés et décrits aux pages 14 à 16 du document d'orientations générales, comporteraient des insuffisances permettant de caractériser une incompatibilité avec les dispositions précitées de l'article L. 146-6 du code de l'urbanisme ; que, par ailleurs, il ne ressort pas des pièces du dossier que le parti retenu par le SCOT concernant la réalisation de hameaux nouveaux intégrés à l'environnement dans les secteurs de Saint-Clair et de Cavalière, soit de nature à caractériser une telle incompatibilité, alors même que des juridictions administratives ont censuré sur ce fondement des projets de construction dans certaines zones de ces secteurs ;

28. Considérant, en troisième lieu, qu'il ne résulte pas des pièces du dossier que les dispositions prévoyant un site d'extension prioritaire dans le secteur de Valcros à La Londe-Les-Maures, deux zones d'activités à Hyères, qui n'impliquent pas un empiètement sur la zone humide du secteur du Palyvestre, un site d'extension prioritaire dans le secteur de la Grenouille au Pradet et un pôle urbain à renforcer à Six-Four-les-Plages, puissent constituer, par elles-mêmes, une incompatibilité du SCOT avec les dispositions précitées de l'article L. 146-6, eu égard notamment aux modalités selon lesquelles l'appréciation de la compatibilité d'un SCOT avec la loi littoral doit être opérée ainsi qu'il a été indiqué au point 17 ;

29. Considérant, en quatrième lieu, que l'article R. 122-3 du code de l'urbanisme, dans sa rédaction applicable, dispose : «*Le document d'orientations générales, dans le respect des objectifs et des principes énoncés aux articles L. 110 et L. 121-1, précise : (...) / 2° Les espaces et sites naturels ou urbains à protéger dont il peut définir la localisation ou la délimitation ; / (...) Lorsque les documents graphiques délimitent des espaces ou sites à protéger en application du 2° ci-dessus, ils doivent permettre d'identifier les terrains inscrits dans ces limites (...)*» ;

30. Considérant qu'il résulte de ces dispositions que les auteurs du SCOT peuvent faire le choix de se borner à localiser les espaces ainsi visés sans les délimiter et que ce n'est que dans le cas où ils ont décidé de procéder à leur délimitation qu'ils sont tenus de permettre l'identification des terrains qui y sont inclus ; qu'en l'occurrence, le document d'orientations générales du SCOT Provence Méditerranée définit la localisation des espaces et sites naturels et urbains à protéger, mais

ne les délimite pas ; que les auteurs du SCOT n'étaient donc pas tenus de permettre l'identification, au sein des documents graphiques, des terrains inclus dans les espaces ainsi localisés, notamment dans les espaces classés comme remarquables ;

31. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que les associations requérantes ne sont pas fondées à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Toulon a rejeté leurs demandes ;

Sur les frais non compris dans les dépens

32. Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que la somme que les requérantes demandent au titre de leurs frais non compris dans les dépens soit mise à la charge du syndicat mixte SCOT Provence Méditerranée qui n'est, dans la présente instance, ni partie perdante, ni tenu aux dépens ; que, dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de faire droit aux conclusions que le syndicat mixte Provence Méditerranée présente au même titre ;

DECIDE

Article 1^{er} : La requête de l'association Union régionale vie et nature (URVN), de l'association pour la protection de l'environnement et pour l'amélioration du cadre de vie de la presqu'île de Saint-Mandrier, de l'association Var inondation écologisme (V.I.E. de l'eau), de l'association de défense du plan de la Garde (ADPLG), de l'union départementale pour la sauvegarde de la vie, de la nature et de l'environnement (UDVN 83), de la fédération Mouvement d'action pour la rade de Toulon et du littoral varois (MART), de l'association La Londe environnement (LLE), de l'association de défense et de protection du Faron, du collectif de défense des terres fertiles, et de l'association de défense de l'environnement de Bormes et du Lavandou (ADEBL), est rejetée.

Article 2 : Les conclusions présentées par le syndicat mixte SCOT Provence Méditerranée au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : Le présent arrêt sera notifié à l'association Union régionale vie et nature (URVN), à l'association pour la protection de l'environnement et pour l'amélioration du cadre de vie de la presqu'île de Saint-Mandrier, à l'association Var inondation écologisme (V.I.E. de l'eau), à l'association de défense du plan de la Garde (ADPLG), à l'union départementale pour la sauvegarde de la vie, de la nature et de l'environnement (UDVN 83), à la fédération Mouvement d'action pour la rade de Toulon et du littoral varois (MART), à l'association La Londe environnement (LLE), à l'association de défense et de protection du Faron, au collectif de défense des terres fertiles, à l'association de défense de l'environnement de Bormes et du Lavandou (ADEBL) et au syndicat mixte SCOT Provence Méditerranée.